ISSN 1826-3534

federalismi.it
RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO ITALIANO, COMPARATO, EUROPEO

17 LUGLIO 2019

Droit international et frontières dans le cas israélien

di Massimo Iovane
Professore ordinario di Diritto internazionale
Università degli Studi di Napoli Federico II

Droit international et frontières dans le cas israélien *

di Massimo Iovane
Professore ordinario di Diritto internazionale
Università degli Studi di Napoli Federico II

Résumé: **1.** Introduction. Les frontières d'Israël dans le droit international contemporain. **2.** Notion juridique de frontière en droit international. **2.1.** L'Etat et son territoire dans le droit international classique. **2.2.** Définition de frontière. **2.3.** Délimitation de la frontière. **2.4.** Stabilité de la frontière. **2.5.** Incidence du caractère inachevé d'un tracé frontalier sur les droits territoriaux des Etats limitrophes. **3.** Principe d'effectivité, emploi de la force armée et autodétermination des peuples dans la détermination du statut international d'un territoire. **4.** Israël: un territoire aux frontière mouvantes. **4.1.** Le mandat britannique sur la Palestine. **4.2.** Le traité anglo-transjordanien du 20 février 1928. **4.3.** La fondation de l'Etat d'Israël comme manifestation du droit d'autodétermination du peuple juif. **5.** Les frontières d'Israël entre légalité internationale et sûreté interne: examen des cas particuliers. **5.1.** La frontière avec l'Egypte et l'arbitrage de Taba. **5.2.** La frontière entre Israël et le Liban et la question des fermes de Chebaa. **5.3.** La construction du mur. **6.** Israël en tant qu'Etat de droit: le rôle de la Cour Suprême. **7.** Conclusions.

1. Introduction. Les frontières d'Israël dans le droit international contemporain.

Le 2 décembre 1948 se déroula la discussion au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la demande d'admission d'Israël à l'ONU. Philip C. Jessup, représentant adjoint des Etats Unis et un des plus importants internationalistes de l'époque, fut chargé de défendre la position de l'Etat requérant. Il devait notamment démontrer qu'Israël était un Etat disposant de toutes les conditions prévues par l'Article 4 de la Charte de l'ONU pour devenir membre de cette organisation. En ce qui concerne en particulier le réquisit du territoire, Jessup repoussa la thèse, soutenue par d'autres membres du Conseil, que le territoire d'un Etat doit être précisément délimité par des frontières bien établies: «both reason and history demonstrate that the concept of territory does not necessarily include precise delimitation of the boundaries of that territory»[1].

Cet épisode démontre que la définition exacte des frontières d'Israël a été un problème crucial dès les premiers instants de vie de l'Etat juif.

Dans ce travail, nous essayerons d'analyser ce problème à partir des circonstances qui ont déterminé la naissance de cet Etat, pour ensuite discuter la situation actuelle par rapport à certains cas particuliers de

* Articolo sottoposto a referaggio. L'auteur souhaite remercier Pierfrancesco Rossi pour le précieuse assistance à la rédaction de cet article.

[1] M. WHITEMAN, *Digest of International Law*, I, 1968, p. 231.

frontières controversées entre Israël et ses voisins. Par ailleurs, il est bon de préciser dès le début que nous n'avons pas l'intention d'examiner, dans cet article, la question spécifique du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et du statut international des territoires sur lesquels devrait surgir un futur Etat palestinien. C'est un sujet énorme et complexe qui aurait besoin d'un examen approfondi et séparé. Nous renvoyons sur ce point à l'Avis consultatif du 9 Juillet 2004 de la Cour internationale de Justice portant précisément sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], un avis dont nous partageons les conclusions à propos des principes généraux applicables à la matière.

Par contre, en accomplissant la tâche, plus restreinte, d'examiner d'un point de vue général la question des frontières d'Israël, nous adopterons une méthode particulière qui prenne dûment en compte les circonstances *sui generis* de la formation de cet Etat[3]. Il s'agit de mettre en évidence un aspect spécifique qui est souvent négligé par la doctrine du droit international. Face aux attaques systématiques qu'Israël a subies au cours de son histoire, nous avons pensé organiser notre discours de façon à mettre plutôt en valeur l'approche des autorités israéliennes conforme à la légalité internationale, voire leur effort de trouver un point d'équilibre entre les différentes exigences d'un conflit armé. C'est une façon d'encourager une approche respectueuse de la règle de droit dans la recherche d'une solution à cet interminable différend.

En effet, une partie des institutions politiques, des juges, de l'intelligentsia et de l'opinion publique israéliens sont engagés depuis toujours dans la tentative de trouver une balance entre sûreté et humanité, nécessité militaire et prééminence du droit. En analysant le régime international des frontières israéliennes, il faudra assumer, autant que possible, une attitude de médiation entre ces différentes exigences. La fondation d'Israël naît d'un acte de justice internationale. D'une certaine manière, la reconnaissance universelle de l'Etat juif, la sûreté de ses frontières et la subsistance de son caractère démocratique demeurent autant d'objectifs de la communauté internationale en vue de la pleine réalisation d'un tel acte de justice.

A la lumière de cette prémisse, nous avons pensé organiser cet article autour de sept Sections. Nous examinerons, d'abord, la notion de frontière en droit international (Section 2). Nous clarifierons ensuite certaines questions relatives à la formation des Etats en droit international comme le régime du droit des

---

[2] *CIJ Recueil 2004*, p. 136. Sur la « question de la Palestine » et les normes internationales impliquées dans cette affaire, voir M.G. KOHEN, *La longue marche vers la reconnaissance territoriale de l'autre*, dans W. OSSIPOW (sous la direction de) *Israël et l'autre Labor et fides*, *Genève*, 2005, pp. 39-71. Une position différente a été exprimée par le *Jerusalem Center for Public Affairs* dans l'Article *The Status of Judea and Samaria (The West Bank) and Gaza and the Settlements in International Law*, disponible sur internet sur le site du Jerusalem Center.

[3] Voir M.G. KOHEN, *La longue marche vers la reconnaissance territoriale de l'autre*, op. cit.; *Idem*, *La création de l'Etat d'Israël à la lumière du droit international*, dans I. BUFFARD, J. CRAWFORD, A. PELLET, S. WITTICH (eds.), *International Law Between Universalism and Fragmentation. Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, La Haye, 2008, p. 441 ss.

peuples à disposer d'eux-mêmes et la conquête d'un territoire par la force armée (Section 3). Après cet encadrement général du problème, nous procéderons à la description des différentes étapes qui ont amené à la fondation de l'Etat d'Israël (Section 4). Suivra un approfondissement de certains cas particuliers concernant les frontières d'Israël (Section 5) qui terminera avec une discussion sur le rôle de la Cour suprême israélienne sur l'application du droit international dans les territoires de la Cisjordanie occupée (Section 6). Le Section 7, enfin, portera sur quelques conclusions tirées de la pratique examinée tout au long de ce travail.

2. Notion juridique de frontière en droit international.

2.1. L'Etat et son territoire dans le droit international classique.

Tout discours juridique sur les frontières d'Israël selon le droit international présuppose l'identification préliminaire du territoire de cet Etat, des circonstances spécifiques de sa constitution et des prétentions des Etats limitrophes.

Il convient tout d'abord de rappeler que, pour le droit international classique, la formation des Etats demeure, en principe, un processus historique de fait, impliquant souvent aussi des actions violentes, notamment par l'emploi de la force militaire. En d'autres mots, la naissance d'un Etat n'est pas strictement réglée par des normes juridiques générales. Aucune reconnaissance officielle n'est requise par les autres Etats ou par les organisations internationales, l'exercice effectif de la puissance publique sur un territoire étant la source première de la légitimité des Etats et de leur extension dans l'espace[4]. *Ex factis oritur ius*[5]. Néanmoins, pour participer de plein droit à la vie juridique internationale, non seulement le pouvoir de l'Etat doit être effectif, il doit être aussi exclusif, c'est-à-dire exercé à l'exclusion de toute autre puissance concurrente affirmant des titres juridiques sur le même territoire[6]. Une fois ces deux conditions réunies, effectivité et exclusivité, l'Etat acquiert automatiquement la qualité de sujet du droit international, titulaire de droits et d'obligations établis par cet ordre juridique. La théorie du droit public considère le territoire comme un des éléments constitutifs de l'Etat, à côté de la population et du gouvernement. Mais du point de vue du droit international, le territoire est, plus précisément, l'espace où l'Etat exerce son pouvoir de contrainte. L'Etat ne peut exister sans un espace sur lequel exercer son pouvoir à l'exclusion de tout autre pouvoir[7].

---

[4] B. CONFORTI, *Diritto internazionale* (1992), XI ed., mis à jour par M. IOVANE, Napoli, Editoriale scientifica, 2018, p. 11 ss.
[5] G. ARANGIO-RUIZ, *La persona internazionale dello Stato* (2008), Torino, UTET, 2014[3], pp. 69-77.
[6] *Ibidem*.
[7] M.N. SHAW, *Territory in International Law*, *Netherlands Yearbook of International Law*, 1982, pp. 61-91.

La formation de l'Etat moderne est, en tout cas, un processus dynamique déclenché normalement par un peuple réclamant des liens historiques avec un territoire donné. On définit en effet l'Etat moderne aussi comme Etat-nation, la nation étant justement une communauté humaine consciente d'être unie par une identité historique, culturelle, linguistique ou religieuse[8]. L'Etat-nation est donc le domaine dans lequel les frontières culturelles devraient idéalement se confondre aux frontières politiques même si des tentatives doctrinales envisagent aujourd'hui la disparition des idéaux nationalistes en faveur d'une sorte de cosmopolitisme européen ou universel. Un examen sans préjugés de la pratique internationale actuelle démontre par contre que les instances nationalistes sont loin d'être dépassées; elles réapparaissent en effet à chaque tournant historique et remettent continuellement en discussion les frontières existantes.
La création d'Israël rentre à part entière dans ce scénario, ainsi que les problèmes auxquels il doit constamment faire face à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières.

2.2. Définition de frontière.

Nous avons défini le territoire comme le domaine dans lequel l'Etat exerce son pouvoir de contrainte. Néanmoins, ce domaine (*Staatsgebiet*) ne comprend pas seulement le sol au sens strict, mais aussi les espaces subjacents ainsi que ceux situés au-dessus (*usque ad sidera et usque ad inferos*). Il comprend également les espaces qui constituent le prolongement naturel des pouvoirs exercés sur la terre ferme, comme dans le cas des espaces maritimes. Du point de vue juridique, le territoire se présente donc comme une sorte d'entité tridimensionnelle[9]. Selon la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire du 7 septembre 1910 sur les *Pêcheries de l'Atlantique du Nord*: «un des éléments essentiels de la souveraineté est qu'elle doit s'exercer dans les limites du territoire et qu'à défaut de preuve contraire le territoire a les mêmes limites que la souveraineté»[10]. Dans ce contexte, la frontière est la ligne entre les limites spatiales de la compétence territoriale exclusive entre deux ou plusieurs Etats.
Il peut apparaître un peu curieux pour un internationaliste d'approfondir aujourd'hui le thème des frontières, qui était d'ailleurs un sujet classique de la littérature du 19ème siècle[11]. Par contre, comme Bardonnet l'a bien noté, «dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, la plupart des

[8] F. BATTAGLIA, W. MATURI, *Nazione* (1934), *Enciclopedia Treccani online*.
[9] R. QUADRI, *Confini degli Stati*, Scritti giuridici, I. Diritto internazionale pubblico, Milano, 1988, p. 635; G. ODUNTAN, *Sovereignty and Jurisdiction in Airspace and Outer Space: Legal Criteria for Spatial Delimitation*, Oxford–New York, 2012.
[10] *Recueil des Sentences Arbitrales*, *Nations Unies*, vol. XI, p. 180. Pour un approfondissement de la question voir G. GIRAUDEAU, *Les différends territoriaux devant le juge international: entre droit et transaction*, La Haye, 2013.
[11] A. KESBY, *The Shifting and Multiple Border and International Law*, *Oxford Journal of Legal Studies*, 2007, pp. 101-119.

chercheurs ont souhaité la dévalorisation des frontières à l'instar de celle de l'Etat territorial»[12]. De fait, la pratique contemporaine démontre que l'idée de frontière est extraordinairement tenace, ainsi que la nécessité de construction un peu partout de murs et de barrières qui partagent les Etats et les civilisations. «Si l'on s'en tient aux événements internationaux récents», continue Bardonnet, «on ne peut manquer d'être frappé par la fréquence des contentieux frontaliers»[13].

2.3. Délimitation de la frontière.

Comment identifier une frontière interétatique? En principe, l'effectivité du pouvoir constitue le premier paramètre utile pour délimiter *de facto* et *de jure* les domaines de compétence respectifs des Etats en question. Normalement, l'élément formel ou normatif intervient *a posteriori*, pour introduire un régime frontalier fiscal ou administratif particulier, ou à l'occasion d'un différend territorial ou pour fixer une fois pour toutes, dans un traité international, le tracé d'une frontière contestée.

La doctrine internationaliste reconnaît que la détermination complète d'une frontière terrestre apparaît comme une opération complexe qui comporte généralement deux étapes, la délimitation et la démarcation[14].

La délimitation est l'opération intellectuelle par laquelle est choisi l'emplacement de la frontière et précisée l'étendue spatiale du pouvoir étatique. Juridiquement, la délimitation n'est jamais constitutive de droits, mais seulement déclarative: c'est «une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*»[15].

La démarcation est une opération matérielle et technique de vérification et de concrétisation. Démarquer consiste à reporter sur le terrain les termes d'une délimitation établie.

2.4. Stabilité de la frontière.

La solution d'un différend frontalier par voie conventionnelle ou judiciaire est en mesure d'apporter une garantie de certitude aux rapports internationaux. Pour atteindre ce résultat, la jurisprudence internationale a identifié une série de paramètres auxquels les négociateurs et les tribunaux arbitraux doivent s'en tenir:

a) Tout d'abord, on affirme que la délimitation doit être complète et irrévocable;

---

[12] D. BARDONNET, *Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé*, 153 Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1976, p. 17; A.L., AMIHLAT SZARY, *Qu'est-ce qu'une frontière aujourd'hui?* Paris, 2015.

[13] Op. cit., p. 17.

[14] D. BARDONNET, op. cit., pp. 23-25; J.-M. SOREL, *La frontière comme enjeu de droit international,* disponible sur internet sur le site périscope sciences-po-fr, pp. 7-9.

[15] Cour internationale de justice, *Affaire de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord* (Allemagne c. Danemark; Allemagne c. République fédérale d'Allemagne), arrêt du 20 Février 1969, para. 18.

b) En deuxième lieu, on souligne aussi que la frontière terrestre doit être également stable et définitive. Dans l'*Affaire du temple de Préah Vihéar*, la Cour internationale de Justice a remarqué que : « D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut-être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir les erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire»[16].

La même Cour a correctement mis l'accent, dans l'affaire du *Différend territorial entre le Tchad et la Lybie* du 3 février 1994, sur la fonction particulière d'un traité de délimitation des frontières par rapport à l'exigence de stabilité des relations internationales : « Une frontière établie par traité acquiert … une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée. En l'espèce, les Parties n'ont pas exercé leur faculté de mettre fin au traité. Du reste, que cette faculté soit exercée ou non, la frontière demeure. Cela ne veut pas dire que deux Etats ne peuvent pas, d'un commun accord, modifier leur frontière. Un tel résultat peut naturellement être obtenu par consentement mutuel, mais, lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue»[17].

2.5. L'importance de frontières sûres et internationalement reconnues.

L'identification d'une frontière et sa stabilisation formelle sont des valeurs protégées par le droit international, permettant aux Etats de défendre leur intégrité territoriale et de s'acquitter de leurs fonctions d'entités souveraines. La résolution 242 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967 après la guerre des six jours a elle-même souligné l'importance de ce principe, en invoquant la «fin de toute revendication ou de tout état de belligérance, respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de violence»[18]. Se trouver à l'abri de frontières sûres et reconnues apparaît comme un facteur de sécurité essentiel pour les peuples. Comme nous l'avons déjà rappelé, la Cour internationale de justice a affirmé en 1962, dans

[16] Cour internationale de justice, *Temple of Preah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, para. 32.
[17] para. 73.
[18] S/RES/242 (1967), https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/7D35E1F729DF491C85256EE700686136.

l'*Affaire du Temple de Préah Vihéar*, que l'objectif principal de deux pays qui définissent entre eux une frontière est d'arrêter une solution stable et définitive[19].

Par ailleurs, la recherche de frontières sûres et internationalement reconnues semble être l'objectif principal des traités de paix conclus par Israël jusqu'à présent.

Dans le traité de paix du 26 Mars 1979 entre Israël et l'Egypte[20], après avoir convenu que leur frontière définitive est celle séparant l'Egypte et la Palestine sous mandat, ils définissent cette frontière comme inviolable, comportant dorénavant le respect absolu de l'intégrité territoriale entre les deux Etats. L'Article 3 du traité précise très bien quels sont les effets juridiques qui découlent de l'identification formelle et définitive de la frontière. Il s'agit des obligations et des droits qui forment le noyau essentiel des principes du droit international de toute époque, à savoir la reconnaissance et le respect réciproques de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique; le droit de vivre en paix à l'intérieur de ces frontières; l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force directe et indirecte et de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques; l'obligation de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour lancer des attaques armées ou des attentats terroristes contre l'autre partie et d'assurer que les auteurs de ces attentats soient poursuivis et punis.

Le Traité de Paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie conclu le 26 octobre 1994[21] dans la ville frontière de Wadi Araba énonce des principes analogues. D'abord, il est dit dans le préambule que les parties reconnaissent leur droit et leur devoir respectifs de vivre en paix entre eux, ainsi qu'avec les autres Etats, au sein de frontières sûres et reconnues. Le même principe est rangé à l'Article 2 parmi les autres buts fondamentaux du traité, alors que le successifs Article 3 est entièrement consacré à l'identification de la frontière entre les deux Etats: «1. La frontière internationale entre Israël et la Jordanie est délimitée par référence à la frontière sous le mandat (voir Cartes et Appendices en Annexe I. a.). 2. La frontière, telle qu'elle est décrite en Annexe I a., est la frontière internationale permanente, sûre et reconnue entre Israël et la Jordanie, sans préjudice aucun au statut de tout territoire placé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967. 3. Les parties reconnaissent comme inviolable la frontière internationale, de même que leur territoire respectif, leurs eaux territoriales et leur espace aérien, et ils les respecteront et les accepteront ».

[19] *Supra* Section 2.4.
[20] Voir https://www.mfa.gov.eg/Lists/Treaties/Attachments/2278/Peace%20Treaty_fr.pdf.
[21] Voir http://jcpa-lecape.org/wp-content/uploads/2012/05/355481.pdf.

3. Principe d'effectivité, emploi de la force armée et autodétermination des peuples dans la détermination du statut international d'un territoire.

L'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies a partiellement modifié le droit international en matière de formation d'Etats. Cette évolution est due à la prévision dans la Charte elle-même et, ensuite, dans le droit international coutumier de deux principes fondamentaux, à savoir le principe d'autodétermination des peuples et l'obligation pour les Etats de ne pas recourir, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force armée[22]. Ces deux principes comportent, comme on le verra, l'introduction d'éléments normatifs dans le processus de formation d'un Etat en ce qui concerne, justement, son élément territorial. De plus, il y a des situations où les deux principes se chevauchent en quelque sorte.

Commençons donc par la question du principe d'autodétermination, autrement connu comme droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[23]. L'idée originaire d'une protection internationale de l'autodétermination des peuples remonte aux deux discours tenus par le Président Wilson en hiver 1918 sur les conditions de l'entrée en guerre des Etats-Unis aux côtés des Alliés. Dans le deuxième discours, en particulier, remontant au 11 février 1918, Wilson déclare que le futur règlement de paix aurait dû se baser sur deux principes fondamentaux: *primo* les peuples et les régions ne devaient pas faire l'objet de transactions de souveraineté à l'instar du « cheptel », n'ayant comme seul souci le « balance of power »; *secundo*, tout règlement territorial devait, au contraire, prendre en compte les intérêts et les avantages des populations concernées. Cette allusion générique aux «populations concernées» semble prendre en considération toute sorte de peuple ayant besoin d'une protection spéciale et pas seulement le futur politique des peuples coloniaux[24].

Ces idées trouvèrent leur première application pratique avec la mise en place du régime des mandats par l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations du 10 avril 1920[25]. L'Article 22 s'appliquait « aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes »; stipulait que le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation;

---

[22] C. MARXSEN, *Territorial Integrity in International Law – Its Concept and Implications for Crimea*, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2015, pp. 7-26.

[23] Sur le principe d'autodétermination des peuples et sur son évolution à partir des principes de la Charte des Nations, nous nous permettons de renvoyer à nos écrits: *L'Organizzazione per la sicurezza e la Cooperazione in Europa e la tutela del principio di autodeterminazione interna, La Comunità internazionale*, 1998, p.460 ss, et *Il principio di autodeterminazione interna nel diritto internazionale: progressi e fallimenti di un diritto fondamentale*, *Il Foro napoletano*, 2018, pp. 417 ss.

[24] B. CONFORTI, op. cit., p. 27 ss.

[25] G. DISTEFANO, *L'Article 22 du Pacte de la Société des nations : les Mandats, disponible sur internet; Idem*, *Les territoires sous mandats de la Société des Nation : colonialisme déguisé ou administration internationale?*

et envisageait, partant, une forme de protection internationalement organisée à travers l'institution des mandats. Dans une étude très approfondie sur la nature juridique et la fonction internationale du système des mandats, Distefano a soutenu que «Le mandat revêt une nature conventionnelle (notamment par son origine) et constitutionnelle (notamment par sa fonction) à la fois»[26]. La mission civilisatrice était confiée à une Puissance mandataire, alors que les organes politiques de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale exerçaient des fonctions de contrôle au nom de la communauté internationale dans son ensemble. La mission sacrée de civilisation n'équivalait pas encore au droit à l'indépendance nationale pour les peuples coloniaux, mais introduit quand même le principe de la responsabilité de l'Etat mandataire envers la communauté internationale pour le développement économique et l'autonomie politique des populations administrées. Toutefois, le système des mandats laisse entrevoir que la présence d'une Puissance étrangère est temporaire jusqu'au moment où ces populations seront capables de se conduire seules[27].

La formulation de ce principe étant dans la Charte des Nations Unies seulement au stade d'un principe général, il faut puiser dans la pratique successive des Etats et des organes de l'ONU pour mieux définir son contenu et le régime de son application. Selon la belle définition qu'en a donnée l'Article 1 du Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, en vertu du droit de disposer d'eux-mêmes, les peuples déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Mais pour l'opinion majoritaire, ce droit aurait juridiquement une portée plus restreinte, limitée à l'élimination de la domination coloniale dans les régions du globe intéressées par ce phénomène historique. Dans la mesure où le droit international destine certains territoires exclusivement à l'émancipation politique d'un peuple en particulier, il exclut en même temps que l'exercice effectif du pouvoir de contrainte soit un titre légitime pour leur acquisition de la part des autres Etats.

L'autodétermination coloniale a donné lieu à un régime spécifique et très efficace qui s'est développé à travers une interprétation évolutive de la Charte de l'ONU par le biais des déclarations de l'AG et des avis consultatifs de la CIJ[28]. Ce régime intéresse notre sujet à bien des égards. En premier lieu, parce que les vicissitudes relatives à la création de l'Etat d'Israël concernent justement l'aménagement d'un territoire colonial. Deuxièmement, parce que le problème d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de « frontières sûres

[26] G. DISTEFANO, *L'Article 22*, cit., pp. 5-8; *Idem*, *Les territoires sous mandat*, cit., pp. 493-495.

[27] H. ROLIN, *Le Système des Mandats Coloniaux*, *Revue de Droit International & Législation Comparée*, 1920, p. 329 ss. ; G. DISTEFANO, *L'Article 22*, cit., p. 21.

[28] F. L. KIRGIS, JR., *The Degrees of Self-Determination in the United Nations Era*, *American Journal of International Law*, 1994, pp. 304-310; voir aussi D. THÜRER, T. BURRI, *Self-Determination*, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, online, 2008.

et internationalement reconnues » dépend, du moins en partie, de la réalisation de l'autodétermination politique du peuple palestinien.

Les termes principaux de ce régime sont les suivants. En premier lieu, la constatation que le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre[29]. Ce statut séparé et distinct existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même. En deuxième lieu, l'application du principe a pour but la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même[30]. En troisième lieu, l'Assemblée générale (AG) des Nations Unies a le pouvoir de déterminer de manière obligatoire pour la Puissance administratrice les modalités et les temps pour l'exercice par un peuple de son droit à l'autodétermination. L'AG a aussi le pouvoir de stimuler la création d'un mouvement de libération nationale du peuple aspirant à l'autodétermination, ainsi que de le consacrer comme le seul représentant légitime de la population en question[31]. En quatrième lieu, la création des nouveaux Etats doit se réaliser sur la base du principe de l'*uti possidetis juris*[32], c'est-à-dire en respectant l'assiette territoriale de chacune des anciennes colonies, du coup dans les frontières internationales préexistantes et dans les limites administratives internes établies pour les colonies d'une même métropole. Le principe de l'*uti possidetis juris* se fondant surtout sur un élément territorial et administratif, s'est souvent révélé dérisoire par rapport à l'idée de l'autodétermination *des peuples*. Dans de nombreux cas de décolonisation, en effet, le même peuple ou nation n'a pas eu l'opportunité de se réunir et s'est retrouvé, par contre, éparpillée parmi plusieurs Etats. Cela a ensuite déclenché des guerres civiles et ethniques sanglantes et des massacres de masse surtout en Afrique.

En ce qui concerne les implications territoriales de l'emploi de la force, il s'agit avant tout de l'interdiction de violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat comme moyen de résoudre un différend territorial[33]. De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un

[29] R. MACDONALD, *The Charter of the United Nations in Constitutional Perspective*, *Australian Year Book of International Law*, 1999, p. 205 ss.
[30] Cfr. D. THÜRER, T. BURRI, op. cit.
[31] D. W. GLAZIER, *Wars of National Liberation*, in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, online, 2009.
[32] G. NESI, *Uti possidetis Doctrine*, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, online, 2018; M.N. SHAW, *The Heritage of States: The Principle of Uti Possidetis Juris Today*, *British Yearbook of International Law*, 1997, pp. 75-154.
[33] Y. DINSTEIN, *Aggression*, *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online, 2015.

accord international[34]. En deuxième lieu, le principe pour lequel nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale[35]. Cela vaut également pour ce qui en est le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

Pour ce qui est, enfin, des chevauchements entre les deux principes, il s'agit, en premier lieu, de l'extension de l'autodétermination aux peuples soumis à la domination étrangère suite à l'occupation militaire d'un territoire. En second lieu, il faut signaler que la CIJ, à partir des principes énoncés par une série de résolutions de l'AG des NU, a confirmé la nature coutumière du principe par lequel «[t]out Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait un peuple de son droit à l'autodétermination»[36].

Enfin, la violation de ces obligations entraîne des sanctions collectives, c'est-à-dire adoptables par tout Etat et par les organisations internationales et régionales. Pour ce qui est des mesures étatiques, la CIJ et la Commission du droit international des NU mentionnent l'obligation de tous les Etats de ne pas reconnaître comme légitime la situation créée par la violation du principe d'autodétermination et de l'interdiction de l'emploi de la force; de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation illicite. En ce qui concerne les organisations internationales, les organes des NU en particulier, elles doivent intervenir avec leurs moyens pour obtenir la cessation des violations en question[37].

4. Israël: un territoire aux frontières mouvantes.

Il n'y a pas de doutes que la création de l'Etat d'Israël s'insère dans le programme d'émancipation des peuples organisé par la communauté internationale à travers la SDN, avant, et les NU après.

---

[34] W.M. REISMAN, *Criteria for the Lawful Use of Force in International Law*, *Yale Journal of International Law*, 1985, p. 279 ss.; C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, 4ème ed., Oxford, 2018; M. WOOD, *International Law and the Use of Force: What Happens in Practice?*, *Indian Journal of International Law*, 2013, p. 345 ss.

[35] V. par example les conséquences de la crise de la Crimée: C. MARXSEN, *The Crimea Crisis - An International Law Perspective*, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2014, p. 367 ss.; P. DUMBERRY, *Requiem for Crimea: Why Tribunals Should Have Declined Jurisdiction over the Claims of Ukrainian Investors against Russian under the Ukraine-Russia BIT*, *Journal of International Dispute Settlement*, 2018, p. 506.

[36] Projet de Déclaration des Droits et des Devoirs des Etats, 1949, Article 9. Texte adopté par la Commission à sa première session en 1949, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session.

[37] M. IOVANE, *È possibile codificare la responsabilità dello Stato per violazione delle norme internazionali di importanza fondamentale?* dans M. SPINEDI, A. GIANNELLI, M.L. ALAIMO (sous la direction de), *La codificazione della responsabilità internazionale degli Stati alla prova dei fatti,* Milano, 2006, p. 367 ss.; B. CONFORTI, *Diritto internazionale*, cit., p. 414 ss.

4.1. Le mandat britannique sur la Palestine.

Le processus aboutissant à la fondation de l'Etat d'Israël et à l'identification de ses frontières commence justement par l'attribution à la Grande Bretagne du Mandat britannique sur la Palestine (Londres, 24 juillet 1922). L'Article 2, en particulier, englobe l'obligation, unilatéralement assumée par le Gouvernement britannique avec la Déclaration de Balfour, de réaliser un foyer juif un Palestine. L'Article 2 faisait, donc, de cette obligation de nature interne une obligation de nature internationale[38]. Finalement, de la masse informe des vastes régions appartenant à l'Empire ottoman émerge une première identification du territoire sur lequel surgira le futur Etat d'Israël. Et pourtant: quel était précisément le contenu de cette obligation? Comme pour les autres mandats il s'agit évidemment de la réalisation d'une mission sacrée de civilisation. Mais, dans le cas de la Palestine, il s'agit d'une mission sacrée *sui generis*, notamment de permettre le retour des Juifs en Eretz-Israël et de contribuer, par là, au grand projet des prophètes après les ondées dévastatrices qui périodiquement se sont abattues sur eux en termes de déportations, de pogroms, de persécutions et, à partir de la fin des années 30, de la Shoah. Ce n'est pas pour rien que, comme nous l'avons déjà rappelé, dans le préambule du mandat il est dit que la déclaration Balfour «comporte la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays»[39]. La référence aux «raisons de la reconstitution d'un foyer national»[40] fait allusion aux persécutions et aux vicissitudes des Hébreux, aux pogroms, aux déportations infinies au cours de milliers d'années. Pendant la période du mandat, cette angoissante motivation s'est renforcée avec les arrivées des Juifs d'Europe qui, dans les années 30 cherchaient à fuir les persécutions nazies et la destinée de la mort dans les camps de concentration.

Carte n. 1.

Area Allocated for Jewish National Home
San Remo Conference, 1920

[38] G. DISTEFANO, *L'Article 22*, cit., p. 22.
[39] Voir le préambule de la déclaration.
[40] *Ibidem*.

Comment cette mission doit-elle être accomplie? Certains chercheurs ont noté qu'en effet le mandat ne parle pas explicitement de l'obligation de garantir la création d'un Etat indépendant. Il est vrai que le paragraphe 4 de l'Article 22 susmentionné parle d'une reconnaissance provisoire de l'indépendance pour les communautés qui « ont atteint un certain degré de développement ». Mais comme le précise bien le « Palestine Royal Report », 1937, cette reconnaissance concernait à l'époque seulement les populations arabes hors de Palestine comme la Syrie, le Liban et l'Iraq. Par ailleurs, selon d'autres auteurs le mandat sur la Palestine constituait à lui seul une classe particulière. Il visait la création d'un régime spécial concernant la présence de deux groupes nationaux, un régime qui à l'époque n'avait pas encore de forme juridique précise. Quoi qu'il en soit, il ressort clairement des termes du mandat, que la Grande Bretagne s'engage vis-à-vis de la Communauté internationale, juridiquement représentée par la Société de Nations, de créer les conditions pour la fondation d'une entité politique juive indépendante. Cela se dégage clairement de nombreuses dispositions du mandat, telle que l'obligation, à l'Article 2, d'assurer le développement d'institutions de libre gouvernement pour l'administration du foyer national juif; l'obligation, à l'Article 4, de coopérer avec un organisme juif sur toutes les questions économiques, sociales, et autres susceptibles d'affecter l'établissement du foyer national juif; les obligations, à l'Article 6, de faciliter l'immigration juive et d'encourager l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'Etat et les terres incultes inutilisées pour les services publics; et d'émaner une loi sur la nationalité destinée à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne. De fait, les Juifs comprirent que si l'expérience du foyer national avait du succès et qu'un nombre raisonnable de Juifs se transférait en Palestine, le foyer se serait transformé au cours du temps en un Etat juif.

Par contre, le mandat ne disait rien à propos de la création d'institutions politiques autonomes pour la population arabe comme étant un des buts du mandat lui-même, l'Article 2 se limitant à prescrire la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, quelles que soient la race ou la religion auxquelles ils appartiennent. D'autre part, à l'époque de l'empire Ottoman, n'existait aucune entité politique appelée Palestine. C'est seulement après la chute de l'empire à la fin de la première guerre mondiale, que les puissances européennes ont manifesté leur intérêt à définir les frontières terrestres de la Palestine. Et comme on l'a vu ce n'est qu'à partir des années 20 que la Palestine a eu des frontières formellement déterminées, même si elles ont fait l'objet de changements continuels et sont devenues source de différend. En 1936 les contrastes entre les deux communautés s'accentuèrent à cause de l'augmentation considérable des Juifs persécutés en Pologne et en Allemagne.

4.2. Le traité anglo-transjordanien du 20 février 1928.

Le 20 février 1928 la Grande-Bretagne conclut un traité avec l'émir hachémite sans consulter la SdN[41]. Selon Distefano «La CPM, ayant reçu mission de veiller à l'application complète et littérale du mandat, estima que l'Article 2 dudit traité, prévoyant la compétence législative et administrative de l'Emir de Transjordanie, contrastait avec l'Article premier du mandat britannique aux termes duquel ces pouvoirs étaient confiés à la Puissance mandataire»[42]. Cet accord prévoyait la reconnaissance par le Gouvernement britannique d'un Etat « indépendant en Transjordanie ». La formation d'un tel Etat a eu comme résultat une réduction du territoire du mandat britannique et, par conséquent, aussi du territoire disponible pour la création d'un futur Etat juif indépendant.

A ce propos, il faut noter que, pendant les années 30, des commissions mises en place par le Royaume Uni proposèrent différents plans de partition de la Palestine s'inspirant tous de l'idée des deux Etats et destinant une portion minuscule de territoire à la création d'un Etat juif par rapport à la dimension de l'Etat arabe. Tous ces plans furent rejetés par les organisations arabes, même si les conditions offertes par les Anglais étaient nettement favorables à la population musulmane.

4.3. La fondation de l'Etat d'Israël comme manifestation du droit d'autodétermination du peuple juif.

L'incertitude de la Grande Bretagne et de la Société des Nations sur le destin du foyer juif cesse seulement avec la dissolution de cette organisation, après le paiement par les Juifs de l'énième tribut d'exterminations et de déportations, le pire de toutes, la Shoah. En effet, la politique anticolonialiste des NU après l'entrée en vigueur de la Charte, a fini par attirer le futur d'Israël dans l'orbite du principe d'autodétermination des peuples. De plus, on peut affirmer que le plan de partition prévue à la résolution 181 n'est que le premier exemple de la pratique qui aboutira au droit à l'indépendance internationalement reconnu et protégé pour tous les habitants des territoires coloniaux, quel que soit leur statut particulier en tant que territoires sous tutelle, non autonomes, sous mandat, etc. Cela a été nettement confirmé par la CIJ dans le célèbre avis consultatif de 1971 sur la Namibie: «[d]u fait de l'évolution de la pratique internationale – dit la Cour – il n'y a[vait] guère de doute que la mission sacrée» visée au paragraphe 1 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations « avait pour objectif ultime l'autodétermination […] des peuples en cause […]»[43]. Le rôle assumé par l'AG dans le plan de partition est, lui-aussi, conforme aux développements

[41] 20 février 1928 Traité entre la Transjordanie et la Grande Bretagne. Les Anglais confirment la séparation entre Palestine et la Transjordanie. G. DISTEFANO, *L'Article 22*, cit. pp. 100-101.
[42] Op. cit., p. 101.
[43] Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue par l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 Juin 1971, para. 53.

successifs du régime international de la décolonisation qui voit cet organe de l'ONU comme compétent à décider sur les modalités et les temps pour l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux[44]. Par ailleurs, l'avis sur la Namibie de 1971 susmentionné reconnaît expressément la succession de l'AG au Conseil de la SDN comme organe de contrôle sur l'activité des Puissances mandataires.

L'histoire des frontières d'Israël, des frontières mouvantes d'Israël, commence précisément à partir de cette carte montrant la dimension assignée au nouvel Etat par la communauté internationale. Tout le monde sait que ce plan fut immédiatement accepté par les Juifs, mais rejeté par les Arabes qui commencent ainsi leur refus continuel à accepter la présence d'un Etat juif dans la région.

Carte n. 2.

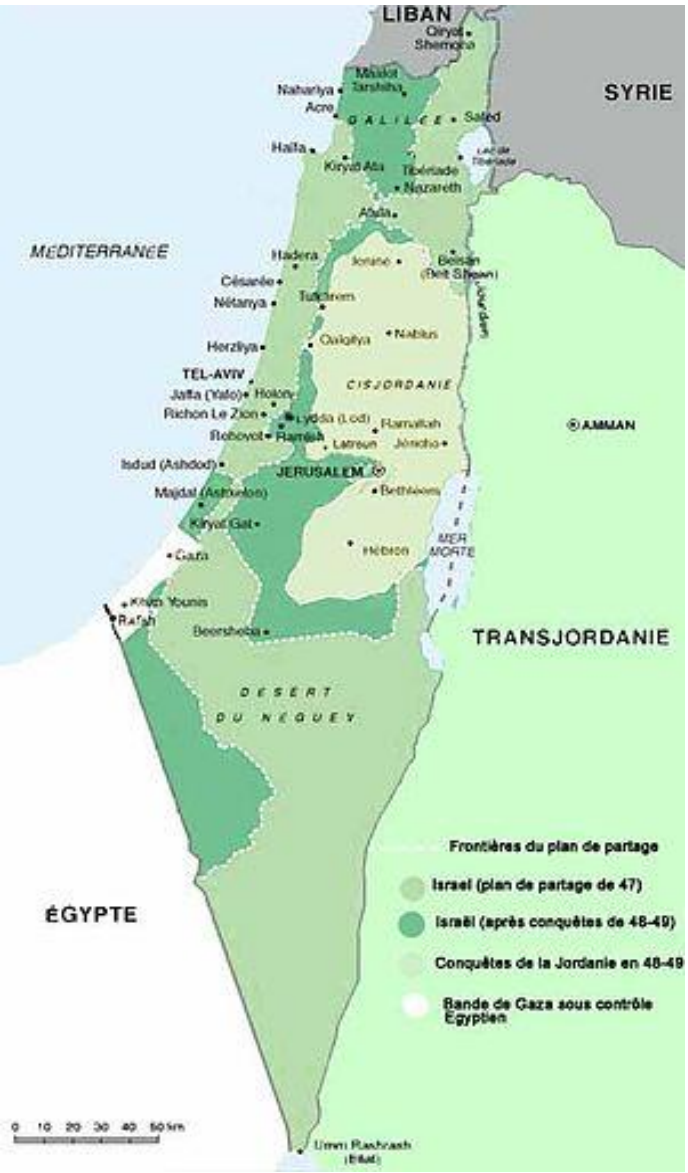

Le 14 mai 1948, le jour même de la déclaration de son indépendance, les armées du Liban, de la Syrie, de la Jordanie, de l'Egypte envahirent le tout nouveau et petit Etat avec l'intention manifeste de le détruire.

Le conflit se termina avec la conclusion de quatre accords d'armistice entre Israël et ses pays voisins: l'Égypte, le Liban, la Transjordanie et la Syrie entre le 24 février et le 20 juillet 1949. En mettant fin à la guerre israélo-arabe de 1948-1949, ces accords établissent aussi des lignes d'armistice qui, à l'époque, étaient conçues comme des confins nouveaux et provisoires entre Israël et les Pays arabes.

[44] Voir Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, résolution 1514 (XV).

Carte n. 3.

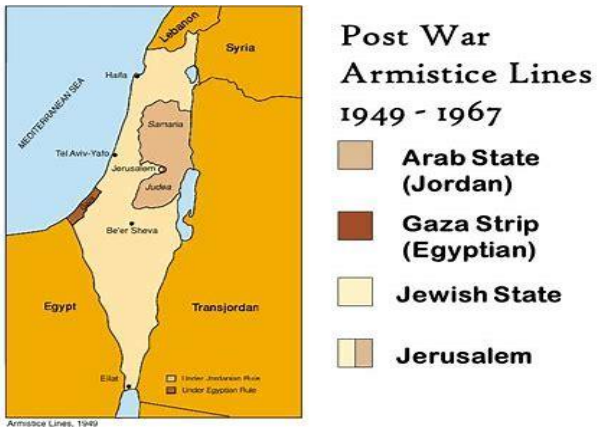

De fait, le tracé de la ligne d'armistice de 1949 a eu notamment pour effet d'étendre la «superficie effective» de l'État d'Israël par rapport à celle qui aurait résulté du plan de partage de la Palestine. La division de la ville sainte de Jérusalem en deux secteurs – Jérusalem-Ouest, administré par Israël, et Jérusalem-Est, administré par la Jordanie jusqu'en 1967 – est une autre de ses conséquences notables[45].

Cette ligne de 1949 est aussi connue comme la « frontière de 1967 », parce qu'elle fut confirmée en 1967 à la fin de la guerre des Six-Jours.

Elle est souvent appelée aussi la « Ligne verte » en raison de la couleur retenue pour la tracer sur les cartes annexées aux accords. Les accords d'armistice établissaient clairement (à la demande insistante des pays arabes) que les lignes arrêtées sur le terrain au moment de l'armistice, et marquées en vert sur la carte pendant les négociations, ne constitueraient pas des frontières permanentes ou *de jure*, ni ne seraient préjudiciables à des revendications territoriales pour de futurs accords (formulation explicite, par exemple, dans l'Article VI de l'accord d'armistice israélo-jordanien du 3 avril 1949)[46]. La position d'Israël est aussi dans le sens de la nature provisoire de ces lignes démarcation dans l'attente d'un accord sur une paix permanente[47].

Toutefois, la situation concernant la valeur des lignes de démarcation provisoire a évolué en quelque sorte au fil des années.

En premier lieu, elles ont eu l'effet de consolider définitivement la souveraineté d'Israël sur les conquêtes territoriales effectuées pendant la guerre de 1948[48]. Difficilement Israël pourra accepter de renoncer à ces territoires dans une solution future, internationalement approuvée, de la question palestinienne[49].

Par ailleurs, de nombreux documents juridiques et diplomatiques internationaux tiennent désormais pour acquis cet élargissement territorial. Dans les résolutions des Nations Unies émanées au lendemain de la guerre des Six-Jours, par exemple, le Conseil de sécurité a toujours fait référence au retrait d'Israël à la situation existant avant l'occupation de 1967, ce qui laisse entendre que la souveraineté israélienne sur les

[45] Ligne verte (Israël), fr.wikipedia.org, Récupéré le 6 février 2019.
[46] *Ibidem*.
[47] A. BAKER, *L'illusion des « Frontières de 1967 » … qui n'ont jamais existé*, Controverses, *Jerusalem Center for Public Affairs*, vol. 10, n. 17, 21 décembre 2010.
[48] *Contra* A. D'AMATO, *Israel's Borders Under International Law*, *Northwestern Public Law Research Paper* No. 06-34 (January 2007), https://ssrn.com/abstract=956143.
[49] CHAIM GANS, *A Just Zionism. On the Morality of the Jewish State*, Oxford, 2008, pp. 93-109.

territoires se situant en deçà des lignes de démarcation de 1949 est pacifique. Il en va de même pour le choix des négociateurs à Oslo de considérer la ligne verte comme la base pour un accord sur les frontières d'un futur État palestinien. Cela comporte une forme d'admission officielle que Israël exerce légitimement son pouvoir gouvernemental sur les espaces en question.

En deuxième lieu, les lignes démarcation, quoique provisoires à l'origine, sont devenues définitives dans la mesure où ils ont été incorporées, en toute ou en partie, dans les traités de paix conclus par Israël avec ses voisins, notamment l'Egypte et la Jordanie.

Il faut rappeler enfin que, pour Israël, la ligne verte garde toute son caractère provisoire en relation au statut de la Cisjordanie (Judée-Samarie) et de la Bande de Gaza. La Cisjordanie, en particulier, est considérée par Israël un territoire *disputé* et non pas un territoire *occupé*. Par conséquent, la ligne de démarcation établie par les accords d'armistice en relation à ce territoire marque encore l'existence d'une délimitation provisoire qui pourra être modifiée et, ensuite, formalisée seulement en vertu d'un accord librement conduit entre les parties concernées. La même position est retenue par Israël en ce qui concerne le statut définitif de la ville de Jérusalem[50].

5. Les frontières d'Israël entre légalité internationale et sûreté interne: examen de cas particuliers.

Passons maintenant à l'examen de questions particulières relatives au tracé frontalier entre Israël et ses Etats limitrophes. Nous concentrerons, en effet, notre attention sur les frontières israélo-égyptiennes, sur la question des fermes de Chebaa entre Israël, le Liban et la Syrie, et sur certaines questions qui ont été soulevées à l'occasion du mur de séparation entre Israël et la Cisjordanie.

5.1. La frontière avec l'Egypte et l'arbitrage de Taba.

Lord Cromer, l'agent britannique en Egypte, voulait changer la frontière entre l'Empire Ottoman et l'Egypte pour repousser les Turcs encore plus loin du Canal de Suez. En 1892, les Turcs consentirent au déploiement de stations de police égyptienne près du Golfe de Eilat et, en 1905, Lord Cromer tenta de déplacer la frontière. En avril 1906, il lança un ultimatum aux Turcs, les intimant de fixer la frontière entre Aqaba et Rafah. Les Turcs proposèrent un compromis, mais à la fin ils capitulèrent. Le point initial

[50] TALIA EINHORN, *The Status of Judea & Samaria (The Wat Bank) and Gaza and the Settlements in International Law*, Jerusalem Center for Public Affairs, 14 août 2014, p. 10.

de la frontière fut délacé d'Aqaba à Taba, devenant dès lors la frontière internationale entre Israël et Egypte[51].

De fait, l'Accord d'armistice du 24 février 1949, établit que la frontière israélo-égyptienne se conformait à la frontière internationalement reconnue qui datait de 1906, à l'exception de la zone à proximité de la mer Méditerranée où l'Égypte garde le contrôle d'une bande de terre connue depuis sous le nom de Bande de Gaza. Postérieurement, le Traité de paix israélo-égyptien du 26 mars 1979 prévoyait, à l'Article II que « La frontière permanente entre Egypte et Israël est la frontière internationalement reconnue entre l'Egypte et l'ancien mandat pour la Palestine, sans préjudice pour le statut de la Bande de Gaza. Les parties reconnaissent que cette frontière est inviolable. Chacun respectera l'intégrité territoriale de l'autre, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien» (voir Carte n. 4).

Carte n. 4.

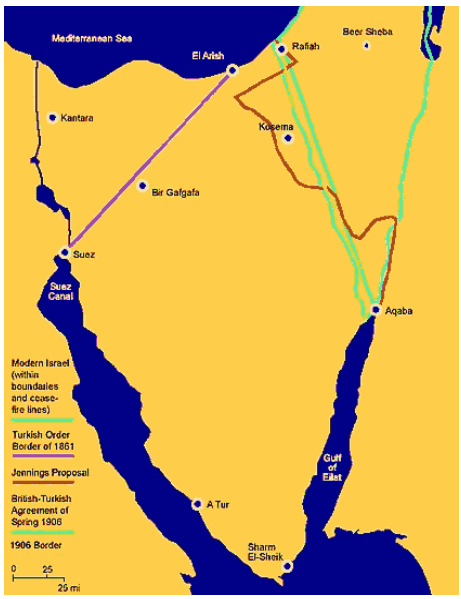

Carte n. 5.

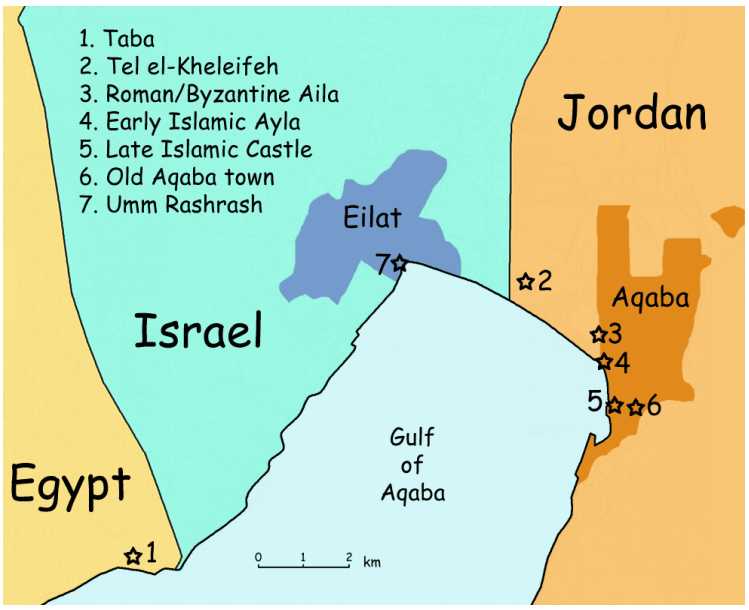

[51] Cfr. Agreement signed and exchanged at Rafeh on (13 Shaban, 1324, 18th Ailul 1322), 1st October, 1906, between the Commissioners of the Turkish Sultanate and the Commissioners of the Egyptian Khediviate, concerning the fixing of a separating administrative line between the Vilayet of Hejaz and Governorate of Jerusalem and the Sinai Peninsula. Selon l'Article 1 de cet accord, « La ligne administrative de séparation commence au point de Ras Taba sur la côte occidentale du Golfe d'Aqaba et continue sur tout au long de l'arête donnant sur le sommet du Jebel Fort. A partir de ce point la ligne de séparation s'étend à travers des lignes droites jusqu'à Raffah».

Selon Geneviève Burdeau[52], c'était justement au moment de la mise en œuvre de la troisième phase du retrait d'Israël du Sinaï, dans la partie orientale de la péninsule du Sinaï en 1981, que surgit la question du tracé exact de la frontière méridionale, à proximité immédiate du Golfe d'Aqaba. Ce différend territorial, que l'autrice indique comme un exemple typique de conflit de délimitation entre Etats[53], se conclut avec le célèbre arbitrage de Taba entre Egypte et Israël. Le Tribunal arbitral chargé de trancher le litige fut institué par le compromis arbitral du 11 septembre 1986[54] et la sentence arbitrale fut émanée le 29 septembre 1988[55]. La sentence a donné raison à l'Egypte et Israël a dûment donné exécution à la sentence arbitrale, en se retirant de Taba suite à la conclusion de l'accord du 15 mars 1989 sur les modalités du retrait (voir Carte n. 5).

5.2. La frontière entre Israël et le Liban et la question des fermes de Chebaa.

La frontière entre Israël et le Liban a été tracée par accord entre les puissances mandataires française (au Liban) et britannique (Palestine) en 1923 à la suite de la création du Grand Liban en 1920, sur la base des accords Sykes-Picot qui avaient distribué les aires d'influence de ces deux puissances sur les territoires de l'ex-empire ottoman. Ce tracé a été confirmé au moment du partage de la Palestine en 1947 par les Nations Unies[56].

Un accord d'armistice fut signé entre le Liban et Israël le 23 mars 1949 le long d'une ligne d'armistice non reconnue comme étant la frontière[57].

Au lendemain du retrait israélien du Sud-Liban (demeuré occupé par Israël de 1978 à 2000), l'ONU a procédé au tracé d'une «ligne bleue» de séparation des belligérants, non reconnue formellement par le Liban comme étant sa frontière Sud[58] (voir Cartes n. 6 et 7). En effet, le gouvernement libanais refusa de participer aux opérations de démarcation de la frontière. Par conséquent, les Nations Unies ont procédé à leur propre enquête en vue de l'application de la Résolution 425/1978 du Conseil de sécurité demandant le respect de l'intégrité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières

[52] *Vers l'épilogue de l'affaire de Taba: la sentence arbitrale du 29 septembre 1988 entre Israël et l'Egypte*, *Annuaire français de droit international*, 1998, p. 195.

[53] *Ibidem*, p. 200. A la page 199, G. Burdeau avait déjà précisé que, par rapport à la généralité des conflits territoriaux entre Etats, les conflits de limites se distinguent des conflits de souveraineté du fait que «dans la comparaison des titres juridiques à laquelle tout conflit territorial donne lieu, le conflit de limites se distingue par la prépondérance accordée à l'analyse et à l'interprétation du titre juridique instituant la frontière […] et l'importance secondaire, voire nulle, attachée à des manifestations d'exercice effectif de la souveraineté».

[54] Pour le texte du compromis: *United Nations Reports of International Arbitral Awards, Case concerning the Location of Boundary Markers in Taba between Egypt and Israel*, vol. XX, 2006, pp. 215-225.

[55] *Ibidem*, p. 1 ss.

[56] Frontière entre Israël et le Liban, fr.wikipedia.org, Récupéré le 6 février 2019.

[57] *Ibidem*.

[58] Voir http://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/blueline.pdf.

internationalement reconnues[59]. La ligne bleue va de la mer Méditerranée au fleuve Hasbani. Elle se rapproche beaucoup de la ligne verte prévue par les Accords d'armistice.

A notre avis, la ligne bleue ne peut pas être encore considérée comme la frontière définitive et internationale reconnue entre le Liban et Israël, faute d'un consentement par les deux Etats concernés. Cependant, elle a été tracée par un organisme impartial suite à une recherche historique indépendante et restera, pour ces raisons, un point de départ incontournable pour la décision sur la future frontière internationale entre les deux Pays.

Carte n. 6.

Israël a, par ailleurs, annexé le plateau du Golan en 1981 après sa conquête dans la guerre des Six-Jours en 1967. La résolution 497 du Conseil de Sécurité a considéré cette annexion comme étant « nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international ». Par conséquent, la délimitation de la frontière avec la Syrie reste subordonnée à la résolution préalable du conflit de souveraineté sur cette région.

La région connue comme « les fermes de Chebaa » est une bande de territoire contesté situé justement à la frontière entre le Liban et le plateau du Golan. Les fermes sont réclamées par le Liban, mais la position de la Syrie sur l'appartenance du territoire reste quand-même ambiguë.

[59] *Ligne bleue, Armée de défense d'Israël, site officiel de Tsahal.* La Résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité des Nations unies a été adoptée le 19 mars 1978, cinq jours après le déclenchement par Israël de son Opération Litani sur le territoire du Liban.

Historiquement, le différend frontalier sur les fermes di Chebaa trouve son origine dans l'incertitude de la diplomatie française sur le critère à adopter pour la démarcation de la ligne de frontière entre les deux territoires du Liban et de la Syrie à l'époque du mandat. La délimitation unilatérale par le gouvernement de Paris localisa, en effet, la frontière dans la zone du Mont Hermon, sur la ligne de partage des eaux, au lieu d'appliquer le critère de la propriété de la terre et la pratique *de facto*. Pour cette raison, les cartes localisèrent à partir de 1920 la zone en question à l'intérieur de la Syrie; alors qu'elle était considérée comme appartenant au Liban pour toutes les questions d'ordre pratique ou administratif. Cette anomalie continua à subsister pendant les années qui ont suivi l'indépendance.

En 1967, après l'occupation du plateau du Golan, ce différend fut attiré dans l'orbite du conflit arabo-israélien.

Carte n. 7.

Après le retrait d'Israël en-deçà de la ligne bleue, seule la zone des fermes de Chebaa à l'est vers le Golan reste à ce jour encore occupée par Israël. Le Liban ne cesse pas de demander officiellement l'évacuation par Israël des fermes, mais Israël s'y refuse. Ce refus maintien, donc, une situation de conflit au niveau de cette frontière.

Le territoire des fermes fut exclu de la démarcation effectuée avec la ligne bleue, comme si les NU le considéraient appartenant à la Syrie et non pas au Liban. De fait, les NU ont reconnu qu'Israël a complètement retiré son armée de tout le territoire libanais et ont même proposé la ligne de séparation entre la zone opérationnelle de l'UNIFIL et celle de l'UNDOF en Syrie comme possible ligne de démarcation entre le Liban et la Syrie. Cela finirait par inclure les fermes dans le territoire syrien. Le SG a quand-même précisé que ces lignes ne préjugent pas les accords de délimitation que les Etats en question concluront dans le futur (Voir Carte n. 8) [60].

Carte n. 8.

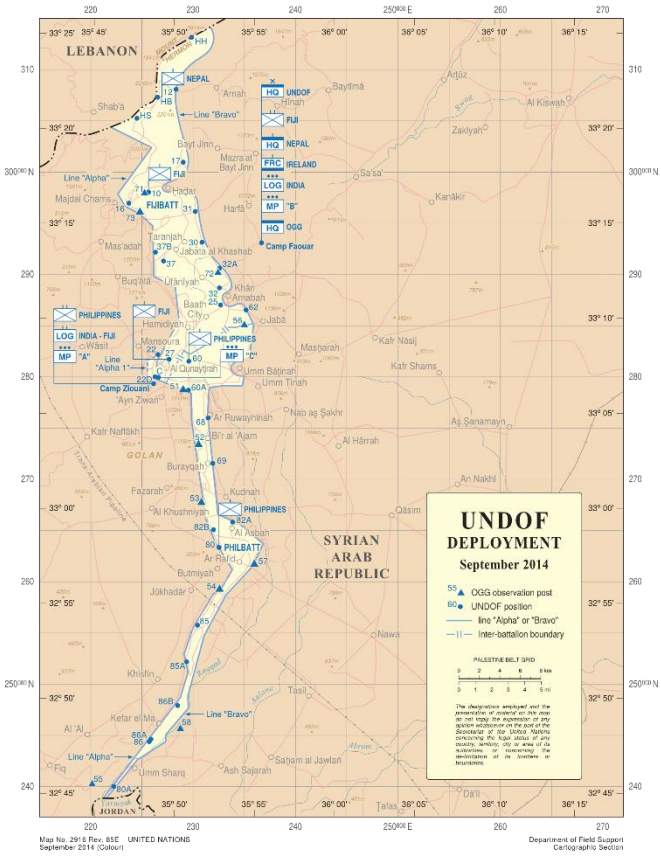

En principe, Israël est disponible à discuter un retrait de la zone contestée, une fois que le Liban et la Syrie auront exécuté la résolution 1559/2004 du CDS demandant le retrait de toutes les forces étrangères du Liban. Les fermes de Chebaa restent ainsi occupées, Israël profitant en quelque sorte de leur statut complexe. Néanmoins le Liban a depuis longtemps considéré ces fermes comme libanaises. Le pacte gouvernemental qui s'est instauré au lendemain des dernières élections (après l'assassinat de Raffic Hariri) a pour projet d'obtenir la souveraineté libanaise sur ces hameaux et cela de manière effective[61].

5.3. La construction du mur.

Le dernier problème que nous voudrions examiner ici concerne les problèmes juridiques soulevés par la construction du mur séparant Israël des territoires occupés (contestés) de la Cisjordanie. Chacun sait que

[60] Fermes de Shebaa, fr.wikipedia.org, Récupéré le 6 février 2019.
[61] C. FLATEAU, *Le contentieux des fermes de Chebaa, Les clés du Moyen-Orient*, 2013, disponible en ligne.

la Cour internationale de justice a rendu le 9 juillet 2004[62] un célèbre avis consultatif sur cette question. L'Avis lui avait été requis par l'Assemble générale conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. En répondant à cette requête, la Cour a clairement affirmé que cette construction violait diverses obligations juridiques internationales incombant à Israël. Il s'agit de règles qui figurent dans la Charte des Nations Unies et certains autres traités, dans le droit coutumier, dans les résolutions pertinentes adoptées en vertu de la Charte par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité: l'obligation de s'abstenir de la menace et de l'emploi de la force armée, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les règles du droit humanitaire applicables aux conflits armés, les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme.

Israël a avancé surtout trois arguments pour justifier la commission de ces violations[63]. Il a soutenu, en premier lieu, que le mur a pour seul objet de permettre de lutter efficacement contre le terrorisme en provenance de Cisjordanie, et a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière a un caractère temporaire. En outre, il s'est déclaré prêt à faire face aux dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour réaménager ou démanteler la clôture, si cela sera exigé dans le cadre d'un règlement politique général de la question. De fait, la clôture de sécurité ne sera plus nécessaire dès qu'il sera mis terme à la terreur; elle ne constitue pas une frontière et n'a aucune portée politique. Elle ne modifie en rien le statut juridique du territoire.

En deuxième lieu, Israël a invoqué le droit général de dérogation prévu par l'Article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques en adressant le 3 octobre 1991 au Secrétaire général des Nations Unies la communication suivante: « Depuis sa création, l'Etat d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens. Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés. Etant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'Article 4 du pacte. Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même Article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige,

[62] Cour international de justice, *Conséquences Juridiques de l'édification d'un Mur dans le Territoire Palestinien Occupé*, Avis Consultatif du 9 Juillet 2004.

[63] Sur le problème voir A. WATTS, *Israeli Wall Advisory Opinion (Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory)*, *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, online, 2009; S. WILLIAMS, *Has International Law Hit the Wall? An Analysis of International Law in Relation to Israel's Separation Barrier*, *Berkeley Journal of International Law*, 2006, p. 192 ss.; D. BARAK-EREZ, *Israel: The security barrier between international law, constitutional law, and domestic judicial review*, *International Journal of Constitutional Law*, 2006, pp. 540-552; R. WEDGWOOD, *The ICJ Advisory Opinion on the Israeli Security Fence and the Limits of Self-Defence*, *American Journal of International Law*, 2005, pp. 52-61.

des mesures visant à assurer la défense de l'Etat et la protection de la vie et des biens de ses citoyens ». Toutefois, pour la Cour la notification d'Israël concerne seulement les restrictions à la liberté en cas d'arrestation; elle ne concerne pas les autres droits. Pour la Cour l'état de nécessité ne peut être invoqué qu'à certaines conditions strictement définies, par exemple s'il constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent. Au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il s'est prévalu pour justifier cette construction.

En troisième lieu, selon Israël, la construction du mur serait conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à son droit de légitime défense. Plus précisément, le représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies a fait valoir devant l'Assemblée générale, le 20 octobre 2003, que «la barrière est une mesure tout à fait conforme au droit [de légitime défense] des Etats […] consacré par l'Article 51 de la Charte»; il a ajouté que ces résolutions «ont reconnu clairement le droit des Etats au recours à la force en cas de légitime défense contre les attentats terroristes) et qu'elles reconnaissent par conséquent le droit de recourir à cette fin à des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (AIES-IO/PV.21, p. 6). La CIJ a repoussé aussi cet argument en répondant que la menace vient pour Israël de l'intérieur et non de l'extérieur, alors que le droit de légitime défense s'applique seulement aux attaques armées en provenance d'un autre Etat.

En conclusion, la Cour reconnaît qu'Israël a dû faire face dans ces dernières années à des actes de violence indiscriminés, nombreux et meurtriers, visant sa population civile. Elle reconnaît également à Israël le droit d'y répondre en vue de protéger la vie de ses citoyens. Néanmoins, elle affirme que les mesures prises ne sont pas conformes au droit international applicable et résultent en bonne partie disproportionnées par rapport au but à atteindre.

Une bonne réponse à l'opinion de la Cour vient de l'intérieur de la Cour elle-même à travers la déclaration du Juge Buergenthal. Celui-ci a affirmé que la Cour ne disposait pas des éléments de fait indispensables pour fonder ses conclusions. L'absence, en l'espèce, des informations et des éléments de preuve nécessaires vicie les conclusions de la Cour sur le fond, d'autant plus que la Cour se réfère à l'illicéité de la totalité du mur. Il a aussi souligné que les attentats lancés contre Israël touchent directement au droit de légitime défense, mais que la nature de ces attentats menés depuis l'autre côté de la ligne verte et leur impact sur Israël n'ont jamais été vraiment examinés par la Cour. En conclusion, pour Buergenthal, la Cour n'a pas tenu compte, pour atténuer la responsabilité d'Israël, de certaines important arguments avancés par le Gouvernement israélien, comme le fait que la propriété des terres confisquées pour construire le mur n'a pas changé de mains; qu'une indemnisation avait été octroyée aux propriétaires en

dédommagement de l'utilisation de la terre; que les résidents peuvent s'adresser à la Cour suprême pour obtenir qu'il soit mis fin aux travaux de construction ou que des modifications y soient apportées.

6. Israël en tant qu'Etat de droit: le rôle de la Cour Suprême.

Cette dernière considération du juge Burgenthal nous amène à prendre en considération un tout dernier point intéressant de la question des frontières d'Israël. Il s'agit du rôle joué par la Cour suprême israélienne pour maintenir le conflit israélo-palestinien dans la limite de la règle de droit[64].

Comme l'écrit Eyal Benvenisti dans son célèbre ouvrage sur le droit international en matière d'occupation militaire[65], au tout début la Cour hésitait à étendre sa compétence aux actes des autorités militaires dans les territoires occupés. De fait, elle procédait à la révision judiciaire des mesures adoptées par l'autorité militaire seulement s'il y avait le consentement préalable du Gouvernement. Mais dans un deuxième temps, la Cour revendiqua son rôle d'organe judiciaire indépendant. Elle précisa que sa compétence sur les mesures d'occupation lui était conférée par la loi et que le consentement de l'exécutif n'était donc pas nécessaire[66].

En particulier, elle s'est déclarée compétente selon le droit israélien à examiner les mesures adoptées par l'administration territoriale des territoires à la lumière du Règlement de la Haye en tant qu'expression du droit international coutumier, ainsi qu'à la lumière du droit administratif israélien[67]. Initialement, la Cour ne se considéra pas compétente à interpréter la quatrième Convention de Genève en la matière parce que les conventions internationales, contrairement au droit coutumier, ne sont pas automatiquement applicables dans l'ordre juridique israélien. Successivement, la Cour commença à faire recours aussi à la Convention de Genève au fur et à mesure que les commandants militaires invoquaient eux-mêmes cette convention devant les tribunaux[68].

Selon Benvenisti, cette disponibilité du gouvernement à consentir la révision judiciaire de ses actes a été justifiée sur la base de considérations humanitaires et de la volonté de renforcer les liens entre les résidents locaux et le système israélien en les encourageant à avoir confiance dans l'ordre juridique israélien. La décision de la Cour d'introduire un droit de pétition pour les habitants des territoires a été également motivée par des considérations humanitaires. La Cour a aussi déclaré, dans l'affaire *Al-Taliah c. Ministère*

[64] Pour un recueil systématique de la jurisprudence systématique de la Cour suprême israélienne sur l'application du droit international en matière d'occupation militaire: *Judgments of the Israel Supreme Court: Fighting Terrorism within the Law*, 2 voll., Jerusalem, 2005-2006.
[65] Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2éme éd., Oxford, 2012.
[66] *Ibidem*, p. 217.
[67] *Ibidem*, p. 218.
[68] *Ibidem*, p. 218.

de la Défense[69], que les considérations humanitaires l'emportent aussi sur les règles du droit international traditionnel visant plutôt à la conservation du *status quo ante*.

En ce qui concerne les principes du procès équitable applicables par les tribunaux militaires dans les territoires, la Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises que ceux-ci devaient être respectés par les différents organismes judiciaires impliqués dans la solution des cas en question, tels que les cours militaires, le comité d'appel, ou le comité consultatif établi par les règlements d'urgence de 1945[70]. Quand les raisons de sécurité n'étaient pas invoquées, la Cour était en mesure d'appliquer les critères généraux prévus par le droit administratif israélien incluant les principes d'impartialité, non-discrimination et proportionnalité.

Le cas le plus célèbre est l'affaire *Elon Moreh* de 1979[71] quand la Cour déclara illicite l'expropriation de terres privées pour la création d'une nouvelle implantation. Dans l'arrêt *Civil Rights Association* émané en 1989[72], la Cour demanda au gouvernement d'instruire un procès pour écouter les raisons des parties avant de passer à la démolition de leurs habitations. Dans d'autres hypothèses, la Cour a envoyé des recommandations au gouvernement qu'il a fini souvent par respecter. Par exemple, dans l'affaire *Arjub* de 1988[73], la Cour demanda au gouvernement d'instituer une cour d'appel militaire. Dans d'autres cas encore, le gouvernement a dû annuler ses actes face à des pétitions par les individus affectés par ses décisions. Selon Eyal Benvenisti la possibilité d'un recours à la Cour a été prise en considération par les autorités avant d'adopter leurs décisions et a fonctionné, quoique partiellement, comme une sorte d'effet dissuasif.

Par ailleurs, il rappelle que la décision *Elon Moreh* n'a pas en effet véritablement mis en discussion la légalité des expropriations en tant que telle. La motivation de cette décision se fonde plutôt sur l'absence de nécessité militaire en relation à cette confiscation particulière. En tout cas, selon Benvenisti, depuis l'arrêt Elon, la Cour n'a plus contesté les plans d'implantations, ni n'a cherché à bloquer ou à retarder la stratégie d'intégration de ces territoires dans Israël.

Dans le cas *Beit Sourik Village Council v. The Government of Israël,* du 30 juin 2004[74], la Cour reconnaît clairement qu'Israël contrôle la zone où la plus grande partie du mur doit être construite en tant que

[69] *Ibidem*, p. 218.
[70] *Ibidem*, p. 220.
[71] *Ibidem*, p. 221 ss.
[72] *Ibidem*, p.219.
[73] *Ibidem*, p.219.
[74] Le texte est publié dans Oxford Reports in International Law; *Judgments of the Israel Supreme Court: Fighting Terrorism within the Law,* vol. 1, p. 298 ss. et vol. 2, p. 7 ss. Pour un commentaire approfondi de l'arrêt voir M. PERTILE, *Beit Sourik Village Council v. The Government of Israel: A Matter of Principle (and Neglected Rules)*, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2005, pp. 677-734.

Puissance occupante. L'autorité du commandant militaire doit donc s'exercer en conformité avec le droit international. Le droit applicable est aussi bien le Règlement de la Haye de 1907 que la quatrième Convention de Genève. Selon la Cour, il faut balancer, en appliquant le critère de la proportionnalité, la nécessité militaire et les besoins de la population du territoire occupé. L'expropriation des terres est légitime pourvu qu'une indemnisation aux propriétaires soit payée. La Cour ne trouve pas irraisonnables, en général, les décisions du Commandant militaire. Elle ne trouve pas non plus que la construction du mur soit faite pour annexer les territoires en question. Le Commandant militaire doit réduire au minimum les effets du mur sur le terrain cultivé; il faut éviter dans la mesure du possible la séparation entre les fermiers et les champs cultivés; enfin, au lieu d'une compensation monétaire, le Commandant devrait attribuer aux fermiers d'autres champs à cultiver.

Dans le cas *Légalité de la barrière de sûreté près d'Afei Menashe*, du 15 septembre 2005[75], la Cour a établi que le droit applicable est le droit administratif israélien et le droit international sur l'occupation des territoires en temps de guerre. Le Gouvernement doit indiquer des alternatives au parcours du mur près du village d'Alfe Menashe. La Cour a affirmé que le parcours existant du mur viole d'une manière disproportionnée les droits de l'homme des Palestiniens qui vivent dans une enclave de 5 villages. La Cour, en particulier, a demandé à l'autorité militaire d'envisager un parcours par lequel le mur inclurait seulement l'implantation d'Alfe Menashe à l'exclusion des villages palestiniens. C'est la première fois que la Cour a annulé une partie de la barrière déjà construite. Dans la décision, la Cour a aussi affirmé que le parcours existant est le seul capable de défendre la sécurité des habitants et que l'autorité militaire doit assurer la sécurité des colons. Et que la barrière est un moyen légitime pour atteindre ce but.

7. Conclusions.

Quelles conclusions peut-on tirer de cet examen de la pratique ? En premier lieu, qu'Israël a subi des violations graves de normes fondamentales du droit international coutumier et conventionnel dès les premiers instants de sa naissance; des normes comme l'interdiction de la guerre d'agression ou l'interdiction pour un Etat d'utiliser ou faire utiliser son territoire pour lancer des attaques armées ou terroristes contre un autre Etat. Ces attaques sont menées par des Etats souverains, des bandes armées installées sur le territoire d'Etats limitrophes, comme le Liban, ou des troupes irrégulières occupant des entités non-étatiques telles que la Bande de Gaza. Toutes ces attaques ont été menées dans l'intention d'anéantir Israël. Elles n'ont jamais cessé depuis lors, comme nous l'avons remarqué, la seule différence étant la provenance de l'un ou de l'autre des Etats arabes limitrophes. Aux attaques externes il faut ajouter

[75] Pour le texte de l'arrêt: *Judgments of the Israeli Supreme Court: Fighting Terrorism within the Law,* vol. 2, p. 62 ss.

celles provenant de l'intérieur même de l'Etat d'Israël. Cette situation de danger toujours imminent a nourri un sentiment d'encerclement et d'exceptionnalité permanente parmi la population et les institutions israéliennes.

Mais comme nous l'avons aussi constaté, la réaction d'Israël n'a pas eu toujours lieu en dehors du cadre de la légalité internationale et des valeurs humanitaires qu'elle représente, grâce aussi à l'activité de l'opinion publique interne. D'abord, Israël s'est efforcé de justifier avec des argumentations juridiques la violation de ces normes dans un cas concret. Encore, les conditions le permettant, il a su souvent retourner sur ses pas et rétablir une situation conforme à la légalité internationale. Il a en effet donné scrupuleusement exécution aux traités de paix, ainsi qu'à l'arrêt sur la frontière de Taba; et encore aux accords militaires temporaires ou définitifs, aux résolutions internationales non contraignantes qu'il avait décidé d'observer pour en conclure avec les ententes politiques négociées au cours des différents procès de paix. De manière synthétique, on pourrait enfin affirmer que les autorités israéliennes ont cherché à justifier les violations du droit international, surtout en invoquant la nécessité militaire et des motivations de sécurité engendrées, à leur dire, par des menaces à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire. Au cours de la procédure orale avant l'émanation de l'avis consultatif sur le mur en Palestine, le gouvernement israélien a réitéré à plusieurs reprises que la construction de la clôture était temporaire, qu'elle aurait été démantelée lors de la cessation des attaques terroristes et qu'il n'y avait aucune volonté d'annexion des territoires au-delà de la barrière. C'est ce qu'Israël a déclaré aussi à propos de sa présence en Cisjordanie, qu'il serait prêt à évacuer en tout ou en partie lors d'une solution politique générale et internationalement reconnue de la question palestinienne. Comme exemple de sa bonne fois peut être cité le retrait du Sinaï à l'occasion du traité de paix avec l'Egypte, ainsi que celui du Liban conformément à la résolution 425 du Conseil de sécurité. La position sur le Golan demeure plus ou moins inchangée, alors qu'Israël a affirmé sa disponibilité à quitter les fermes de Chebaa une fois résolue la question de la souveraineté entre le Liban et la Syrie.

D'autre part, il faut considérer que pour une délimitation plus précise des frontières entre Israël et les pays voisins, il est toujours possible de conclure de nouveaux traités.

Une réflexion finale concerne encore une fois la question de la *mission sacrée de civilisation* prévue dans l'accord de mandat entre la Grande Bretagne et la Société des Nations, comme expression d'un but à achever par la communauté internationale dans son ensemble. Nous croyons que cette mission sacrée de civilisation de la communauté internationale en ce qui concerne la création d'un foyer pour le peuple Juif ne s'est pas encore conclue: la communauté internationale demeure toujours obligée à défendre l'indépendance et la survie de l'Etat juif pour éviter la répétition des atrocités et des graves actes d'incivilité que ce peuple a subis tout au long de son histoire.